



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 30 octobre 2024

Projet de loi

modifiant la loi de procédure fiscale (LPFisc) (D 3 17)
(Transmission à l'administration fiscale cantonale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est
modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1, lettre e (nouvelle)

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département
par :

- e) les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations
versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c^{bis}, de la loi
fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas
d'insolvabilité, du 25 juin 1982.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. But du projet

Le présent projet de loi vise à instaurer une transmission directe, à l'administration fiscale cantonale, des relevés des prestations versées par les caisses d'assurance-chômage, ceci en conformité avec la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI; RS 837.0), laquelle prévoit expressément, depuis 2021, la possibilité pour les cantons de prévoir dans leur loi cantonale cet envoi automatique. Une telle transmission est souhaitable, dans la mesure où elle améliore l'efficacité de la procédure de taxation par l'administration fiscale, permet d'éviter l'envoi de demandes de renseignements inutiles et contribue à garantir une taxation exacte et complète des contribuables concernés.

2. Droit cantonal actuel

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), énumère, à son article 34, les tiers devant fournir des attestations directement à l'autorité fiscale, lors de chaque période fiscale.

Au sens de cette disposition, harmonisée avec l'article 129 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et avec l'article 45 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), le cercle des personnes astreintes à fournir des informations comprend :

- les personnes morales, pour les prestations versées aux membres de leur administration ou à d'autres organes et, pour les fondations, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires (art. 34, al. 1, lettre a);
- les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires (art. 34, al. 1, lettre b);
- les sociétés simples et de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur leurs parts au revenu et à la fortune de la société (art. 34, al. 1, lettre c);
- les employeurs qui accordent des droits de participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation (art. 34, al. 1, lettre d);

- les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe, sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles et de leur rendement (art. 34, al. 3).

L'obligation pour les tiers de produire des informations s'entend comme un devoir spécifique de remettre des attestations, sans requête officielle, c'est-à-dire directement et spontanément, à l'autorité de taxation, pour chaque période fiscale, sur les prestations mentionnées dans la loi, qui concernent les rapports de droit réciproques et présentent de l'importance pour la taxation du contribuable. Les tiers n'ayant, contrairement au contribuable, pas d'obligation générale de participer à l'établissement de l'état de fait exact et complet nécessaire à la taxation, l'obligation de fournir des informations découle uniquement des dispositions de la loi¹.

Cette obligation de communiquer des tiers est définie de manière précise, c'est-à-dire qu'il n'existe pas de devoir d'information complet². Elle vise avant tout à faciliter aux autorités fiscales le contrôle ou le complément des déclarations fiscales lacunaires³.

L'article 34, alinéa 2 LPFisc prévoit par ailleurs qu'un double de l'attestation doit être adressé au contribuable, pour lui permettre d'exercer son droit et son devoir de contrôle, qui lui imposent de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (art. 126, al. 1 LIFD, art. 42, al. 1 LHID et art. 31, al. 1 LPFisc). La remise des informations de tiers selon les dispositions précitées ne dispense en effet pas le contribuable de produire le même document à l'autorité fiscale avec sa déclaration d'impôt⁴.

Il ressort donc clairement que, au sens des articles précités, la transmission par des tiers des informations exhaustivement énumérées dans la disposition est par définition spontanée, à savoir qu'elle est transmise directement à l'autorité fiscale sans aucune requête préalable de celle-ci. Il s'agit d'une exception, expressément voulue par le législateur, par rapport au principe général de transmission des informations sur demande.

¹ Isabelle Althaus-Houriet, *Commentaire romand LIFD*, 2^e éd., 2017, art. 129, n^{os} 2 et 3; Martin Zweifel/Silvia Hunziker, *Bundesgesetz über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG)*, 4. Auflage 2022, art. 45, n^o 1; Peter Locher, *Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer*, 1. Auflage, 2015, art. 129, n^o 1.

² Circulaire de l'AFC du 7 mars 1995, Archives 64, p. 208.

³ Peter Locher, *Kommentar zum Bundesgesetz über die direkte Bundessteuer*, 1. Auflage, 2015, art. 129, n. 3.

⁴ Isabelle Althaus-Houriet, *Commentaire romand LIFD*, 2^e éd., 2017, art. 129, n^{os} 6 et 8.

3. La modification de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

En date du 19 juin 2020, l'Assemblée fédérale a adopté une révision partielle de la LACI (RO 2021 338).

Cette révision partielle, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, avait principalement pour but de simplifier l'indemnisation du chômage partiel (RHT), d'alléger les formalités administratives des entreprises en la matière et de permettre la collaboration à l'échelle cantonale entre les services de l'assurance-invalidité et les services chargés de l'application de l'assurance-chômage. Elle a également créé les bases légales nécessaires en vue des développements actuels et futurs de la communication et de la collaboration entre les autorités, les employeurs et les assurés.

Lors de cette révision a été introduit l'article 97a, alinéa 1, lettre c^{bis} LACI qui, en lien avec l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI; RS 837.02), règle plus particulièrement le versement de l'indemnité et la délivrance de l'attestation des caisses de chômage aux autorités fiscales. Il dispose que les caisses de chômage versent généralement l'indemnité à la personne assurée dans le courant du mois qui suit la période de contrôle écoulée et lui en fournit le décompte par écrit, ainsi qu'une attestation; à charge pour elle de la transmettre à l'autorité fiscale. La nouvelle disposition précise que, pour autant que les cantons aient prévu dans leur législation une disposition dans ce sens, les caisses de chômage transmettent cette attestation directement à l'autorité fiscale cantonale, notamment par voie électronique (art. 30, al. 3 OACI en relation avec l'art. 97a, al. 1, lettre c^{bis}, et al. 8 LACI).

La modification de l'article 97a LACI crée la base légale permettant de transmettre les décomptes de prestations de l'assurance-chômage directement aux autorités fiscales des cantons qui prévoient ce mode de transmission direct dans leur législation⁵.

L'autorisation d'échanger des données, entre l'assurance-chômage et les autorités fiscales cantonales, est nécessaire à l'exécution efficace et correcte des tâches. En citant les autorités fiscales cantonales à l'alinéa 1, lettre c^{bis} LACI, la base juridique nécessaire à cet effet est créée. Le nouvel alinéa 8 du même article stipule la possibilité de communiquer les données par voie électronique⁶.

⁵ FF 2019 4259.

⁶ FF 2019 4267.

Il ressort ainsi de ce qui précède que la volonté du législateur fédéral était d'autoriser, mais sans obliger, les cantons à introduire ce mode de transmission direct dans leur loi cantonale.

Il sied de relever qu'à ce jour, le canton de Vaud a déjà fait usage de cette faculté, en introduisant une nouvelle lettre f à l'article 179 de sa loi sur les impôts directs cantonaux, du 4 juillet 2000 (LI; rs/VD 642.11), relatif aux attestations qui doivent être remises à l'autorité fiscale par les tiers. Cette disposition est entrée en vigueur dans ce canton le 1^{er} janvier 2022. Depuis lors, d'autres cantons ont également intégré cette option dans leur législation cantonale, notamment les cantons de Neuchâtel⁷, de Berne⁸, du Jura⁹, de Bâle-Ville¹⁰ et de Saint-Gall¹¹.

4. La modification proposée par le présent projet de loi

En l'état, il n'existe pas de disposition dans la législation cantonale genevoise permettant une transmission automatique à l'administration fiscale des décomptes de prestations des caisses de chômage.

Comme indiqué ci-dessus (ch. 2), l'article 34, alinéa 1 LPFisc dresse la liste exhaustive des « tiers » devant, à chaque période fiscale, remettre directement des attestations à l'autorité fiscale.

Il existe certes d'autres dispositions légales prévoyant la possibilité de la transmission spontanée d'informations par certaines entités publiques. Ainsi, l'article 39, alinéa 3 LHID dispose en particulier que *« les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. »* Cet article est repris de manière incomplète à l'article 14, alinéa 1 LPFisc, qui ne vise que les autorités des communes.

Toutefois, la communication spontanée au sens de l'article précité ne vise que les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète, ce qui est plus restrictif que la communication générale et systématique dont il est question dans le présent projet de loi.

⁷ Art. 195, lettre f de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir; rs/NE 631.0).

⁸ Art. 172, lettre e de la loi sur les impôts, du 21 mai 2000 (LI; rs/BE 661.11).

⁹ Art. 145, lettre g de la loi d'impôt, du 26 mai 1988 (LI; rs/JU 641.11).

¹⁰ § 157, lit. f, Steuergesetz (StG/BS).

¹¹ Art. 174, lit. e, Steuergesetz (StG/SG).

Par ailleurs, l'article 25, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; rs/GE E 5 10), prévoit certes de façon générale une entraide entre autorités administratives, mais selon l'article 25, alinéa 3 LPA, la communication de données personnelles n'est autorisée que dans le respect de l'article 39 de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08). Cela requiert donc l'existence d'une base légale et la communication ne se fait dans ce cadre que sur demande (et non de manière spontanée ou automatique).

Finalement, la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983 (LMC; rs/GE J 2 20), ne prévoit, elle non plus, aucune disposition sur la transmission d'informations à l'autorité fiscale.

En conséquence, dans la mesure où le droit cantonal actuellement en vigueur ne prévoit pas de transmission automatique des décomptes de prestations de l'assurance-chômage, le présent projet de loi vise précisément à saisir l'opportunité aujourd'hui offerte par le droit fédéral de créer une nouvelle base légale cantonale dans ce sens. La nouvelle disposition proposée consiste simplement à rajouter une lettre e à l'article 34, alinéa 1 LPFisc, dans la liste des tiers devant fournir une attestation directement à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale, afin d'inclure les attestations des indemnités versées par les caisses de chômage. Cet ajout crée ainsi la base légale autorisant les caisses de chômage, conformément à l'article 97a, alinéa 1, lettre c^{bis} LACI, à transmettre lesdites attestations directement à l'autorité fiscale cantonale.

Cette transmission automatique va en effet dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure de taxation et elle contribue à garantir une taxation exacte et complète des contribuables concernés.

Il importe de préciser que, par rapport à la situation actuelle, la nouvelle disposition ne changera rien pour la taxation, dans le cas où le contribuable a déjà remis une déclaration fiscale complète et exacte. Elle sera par contre utile pour tous les autres cas, si le contribuable n'a pas remis de déclaration, s'il a remis une déclaration incomplète, ou encore s'il n'a pas répondu aux demandes de renseignements de l'administration fiscale.

Ces situations ne sont pas forcément dues à une volonté du contribuable de dissimuler des éléments imposables, mais peuvent aussi être dues à une simple négligence de sa part. Une absence de déclaration, ou une déclaration incomplète, oblige cependant l'administration fiscale à procéder à une taxation d'office, ce qui est source de frais et de complications administratives, pour le fisc comme pour la personne concernée (laquelle peut en outre être condamnée à une amende en cas de non-respect des obligations de procédure).

En d'autres termes, la nouvelle disposition apportera une simplification administrative qui sera aussi à l'avantage du contribuable, dans la mesure où elle permettra d'éviter aussi bien des cas de taxation d'office (avec amende) que d'éventuelles procédures en rappel d'impôt, voire en soustraction d'impôt (avec amende), à savoir la réouverture d'une taxation après son entrée en force en cas de découverte ultérieure d'éléments nouveaux par l'administration. Cela est, d'une part, à l'avantage des contribuables et, d'autre part, de nature à améliorer d'une façon générale la procédure de taxation. A terme, une fois que cette procédure sera mise en place, l'envoi automatique des relevés par les caisses de chômage permettra de dispenser les contribuables de joindre à leur déclaration fiscale le même justificatif, celui-ci étant déjà en possession de l'autorité fiscale.

Les applications informatiques de l'administration fiscale permettront de prendre en compte automatiquement l'attestation reçue des caisses de chômage pour la taxation du contribuable. Il convient de préciser qu'en cas d'erreur et de rectification ultérieure de l'attestation par la caisse de chômage nécessitant une nouvelle transmission, l'administration fiscale sera systématiquement en possession du relevé le plus récent, ce qui évitera au contribuable de trier ses documents pour trouver l'attestation la plus récente. Compte tenu du système d'imposition postnumerando annuel (la taxation de l'année n se fait lors de l'année n+1), l'administration fiscale sera en principe toujours en possession de l'attestation correcte pour l'année de taxation concernée.

Il importe finalement de souligner que la transmission automatique visée par le présent projet de loi doit être distinguée de la transmission directe des certificats de salaire par les employeurs.

Il convient de rappeler à cet égard que le législateur cantonal a adopté le 4 novembre 2016 la loi 11803, qui introduisait une disposition nouvelle dans la LPFisc (art. 34, al. 1, lettre e) prévoyant une obligation de transmission à l'autorité fiscale, par les employeurs, d'une attestation sur leurs prestations aux travailleurs au moyen de copies des certificats de salaire. Cette disposition a toutefois été annulée par la chambre constitutionnelle de la Cour

de justice dans un arrêt du 30 octobre 2017¹², au motif qu'elle n'était pas conforme au droit supérieur (art. 45 LHID), quand bien même une telle obligation figurait déjà dans la législation de certains autres cantons.

Outre le fait que le droit fédéral prévoit expressément la possibilité d'adopter une base légale permettant cette transmission directe, il convient de souligner que le cercle des personnes visées est différent. Il ne s'agit pas ici d'imposer une nouvelle obligation à tous les employeurs (publics ou privés) du canton, mais uniquement à des entités chargées d'une tâche publique, lesquelles sont de toute façon déjà tenues de transmettre des renseignements en vertu d'autres dispositions légales.

En ce qui concerne les contribuables soumis à l'impôt à la source, il existe par ailleurs déjà une base légale pour la transmission directe d'informations, dans la mesure où l'article 97a, alinéa 1, lettre c LACI prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2001, la communication des relevés de l'assurance-chômage aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux articles 88 et 100 LIFD et aux dispositions cantonales correspondantes¹³. Il se justifie dès lors pleinement d'élargir cette transmission directe à tous les contribuables ayant reçu des prestations de l'assurance-chômage, et pas uniquement à ceux imposés à la source. Cela assurera ainsi un traitement égal des bénéficiaires d'indemnités de chômage, s'agissant de la transmission automatique des attestations à l'autorité fiscale. Cela va aussi dans le sens d'une simplification pour les caisses de chômage, qui ne seront plus tenues, comme actuellement, de distinguer les cas d'imposition à la source et ceux d'imposition ordinaire, et donc de procéder au tri des attestations à remettre à l'autorité fiscale.

¹² ACST/20/2017 du 30.10.2017, confirmé par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 21 décembre 2018 (2C_1023/2017) déclarant irrecevable le recours du Conseil d'Etat.

¹³ L'article 38A LPFisc, qui définit les obligations du débiteur de la prestation imposable, prévoit (al. 1, lettre c) que ce dernier est tenu de verser périodiquement les impôts à l'autorité fiscale compétente, d'établir à son intention les relevés y relatifs (listes récapitulatives) et de lui permettre de consulter tous les documents utiles au contrôle de la perception de l'impôt.

Par ailleurs, il n'y a aucun doute sur la conformité de la nouvelle disposition au droit supérieur, dans la mesure où une loi fédérale donne ici expressément la possibilité, aux cantons qui le souhaitent, de prévoir cette transmission automatique dans leur droit cantonal. Le contexte juridique n'est donc pas comparable à celui de la transmission automatique par les employeurs du certificat de salaire de leurs employés, qui était contestée dès lors qu'elle n'était pas prévue par la LHID, selon l'arrêt précité de la Cour de justice. Finalement, il convient également de rappeler que les prestations de l'assurance-chômage sont des fonds publics, de sorte que cette disposition va dans le sens de leur bonne gestion, en permettant d'optimiser leur déclaration, respectivement leur imposition.

5. Impact financier

Dans la mesure où la modification proposée par le présent projet de loi n'entraîne aucune modification à la hausse ou à la baisse de l'assiette fiscale, elle n'a pas d'impact financier.

En améliorant la coordination entre autorités administratives et en simplifiant la transmission à l'administration fiscale d'informations concernant les prestations d'assurance-chômage versées aux personnes assurées, la modification légale proposée est cependant de nature à permettre des gains d'efficacité dans la procédure de taxation, qui ne peuvent être chiffrés mais qui permettront notamment d'éviter à l'administration fiscale de devoir procéder à des demandes de renseignements (ce qui sera aussi à l'avantage du contribuable). Par ailleurs, dans le cas où les prestations y relatives n'étaient pas régulièrement déclarées par le passé, une augmentation des recettes fiscales pourrait le cas échéant être constatée, dont le montant ne peut toutefois pas être estimé.

D'un point de vue opérationnel, cette modification légale n'entraînera en principe pas de changements organisationnels ni de coûts supplémentaires pour l'administration fiscale, ni d'obligations supplémentaires pour les caisses de chômage, dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus (ch. 4), l'article 97a, alinéa 1, lettre c LACI prévoit déjà depuis 2001 la communication des relevés de l'assurance-chômage aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source. Au surplus, la communication pourra se faire par le biais d'une application informatique du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), qui pourra être utilisée par les caisses de chômage.

6. Entrée en vigueur

Il n'existe en l'espèce pas de contrainte fédérale pour la date d'entrée en vigueur de la modification légale proposée, qui relève de la compétence du législateur cantonal.

Compte tenu de l'incertitude sur la durée des travaux parlementaires à venir et de la date à laquelle le présent projet de loi pourra être adopté, il est proposé de laisser le Conseil d'Etat fixer la date d'entrée en vigueur, étant précisé que celle-ci sera normalement fixée au 1^{er} janvier de la période fiscale suivant celle de l'adoption de la loi par le législateur. Le Conseil d'Etat tiendra également compte, pour fixer la date d'entrée en vigueur, de l'évolution de l'application informatique du SECO mentionnée au point précédent (ch. 5).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Tableau comparatif*
- 2) Avis du préposé cantonal sur l'impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles du présent projet de loi*

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DE PROCEDURE FISCALE (LPFisc – D 3 17)

TABLEAU COMPARATIF

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, L _{ACI})	LPFisc (extrait du texte actuel)	Projet de loi
		Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, décrète ce qui suit : Art.1 Modifications La loi de procédure fiscale (LFisc), du 24 octobre 2001, est modifiée comme suit :
	Chapitre III Collaboration de tiers	
Art. 97a Communication de données ¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA:	¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par : a) les personnes morales, sur les prestations versées aux membres de l'administration ou d'autres organes; les fondations, en outre, sur les prestations fournies à leurs bénéficiaires; b) les institutions de prévoyance professionnelle et de la prévoyance individuelle liée, sur les prestations en capital fournies à leurs preneurs de prévoyance ou bénéficiaires, au plus tard trente jours avant le paiement; c) les sociétés simples et les sociétés de personnes, sur tous les éléments qui revêtent de l'importance pour la taxation de leurs associés, notamment sur les parts de ces derniers au revenu et à la fortune de la société;	Art. 34, alinéa 1, lettre e (nouvelle) ¹ Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, L'ACI)	LPFisc (extrait du texte actuel)	Projet de loi
<p>^{bis} aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières;</p>	<p>d) les employeurs qui accordent des participations de collaborateur à leurs employés, sur toutes les données nécessaires à la taxation. Les dispositions arrêtées par le Conseil fédéral sur la base de l'article 129, alinéa 1, lettre d, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990, s'appliquent par analogie;⁽²⁸⁾</p> <p>e) ^(a)</p>	<p>e) les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre ^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982.</p>
<p>^{bis} aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières;</p>		<p>Art. 2 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

CE DF (DF)

De : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Envoyé : lundi 9 septembre 2024 09:57

À : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc) - transmission directe à l'administration fiscale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage

Cher Monsieur,

Merci pour cette précision.

Avec nos meilleurs messages,

Stéphane Werly **Joséphine Boillat**

Préposé cantonal Prépôsee adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E8/PPDT

De : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Envoyé : vendredi 6 septembre 2024 16:31

À : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc) - transmission directe à l'administration fiscale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage

Cher Monsieur, Chère Madame,

Je vous remercie pour votre réponse ci-dessous concernant le projet de loi cité sous rubrique. Notre projet étant finalisé, il devrait être prochainement déposé selon la décision de notre magistrature.

Après une dernière relecture légistique, je vous informe que par rapport à la version qui vous avait été soumise le 6 août dernier, le texte de notre article a été très légèrement modifié dans sa formulation, dans le sens suivant (ajout d'une virgule et modification de la citation de la loi fédérale):

Art. 34 al. 1 litt e:

"Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

e) les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations versées, en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982"

Cette modification de pure forme ne change rien au fond du projet et à notre exposé des motifs, mais il me semblait important de vous en faire part.

Meilleurs messages.

Marc Eichenberger

Juriste

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Administration fiscale cantonale
Direction des affaires juridiques
Rue du Stand 26
Case postale 3937 - 1211 Genève 3
Tél. +41 (0)22 327 81 54
www.ge.ch/c/impots
Code d'acheminement interne : A801ER

De : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Envoyé : lundi 12 août 2024 10:31

À : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc) - transmission directe à l'administration fiscale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage

Cher Monsieur,

Nous revenons à vous suite à votre courriel du 6 août dernier, lequel a retenu notre meilleure attention.

Nous avons pris note du fait que le projet de loi proposé met en application, au niveau du droit cantonal genevois, la possibilité laissée aux cantons par l'art. 97a alinéa 1 lettre c bis LACI, qui prévoit que: "*Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA, aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernières*".

Nous constatons que, conformément aux exigences fédérales, cette possibilité sera inscrite dans une loi cantonale (base légale formelle): la loi de procédure fiscale (LPFisc).

L'art. 34 al. 1 litt e du projet prévoit:

"Pour chaque période fiscale, une attestation doit être remise au département par :

e) les caisses de chômage publiques et privées agréées, sur les prestations versées en application de l'article 97a, alinéa 1, lettre c bis de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI)."

Nous relevons que la condition de l'éventuel intérêt privé prépondérant qui s'opposerait à la communication prévue par l'art. 97 a al. 1 litt c bis LACI n'a pas été expressément reprise. Toutefois, vu le renvoi explicite à l'art. 97a al. 1 litt c bis LACI, il ne nous semble pas absolument nécessaire de reprendre explicitement cette condition dans la loi cantonale.

Le projet de loi soumis n'appelle ainsi pas de commentaires particuliers.

Le présent courriel vaut préavis au sens de l'art. 56 al. 2 litt. e LIPAD.

Avec nos meilleurs messages,

Stéphane Werly **Joséphine Boillat**

Préposé cantonal Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E8/PPDT

De : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Envoyé : mardi 6 août 2024 16:14

À : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc) - transmission directe à l'administration fiscale des décomptes de prestations de l'assurance-chômage

Monsieur le Préposé cantonal, Madame la Préposée adjointe,

Je reviens à présent sur le projet de loi cité sous objet, qui avait fait l'objet d'un précédent échange ci-dessous, pour vous transmettre ci-joint la version finale de notre projet.

Depuis notre premier échange, le projet a en effet fait l'objet de quelques modifications suite à diverses discussions et échanges avec le DEE, puis avec le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) et les caisses de chômage cantonales, qui ont également été consultés et ont donné leur accord de principe sur ce projet.

Pour rappel, notre projet de loi vise à créer une base légale cantonale pour la transmission directe et automatique, à l'administration fiscale cantonale, des décomptes de prestations versées par les caisses d'assurance-chômage, en conformité avec le droit fédéral qui prévoit désormais une telle possibilité (article 97a alinéa 1 lettre c^{bis} de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, LACI, RS 837.0).

Cette transmission automatique vise une meilleure efficacité de la procédure de taxation et contribue à garantir une taxation exacte et complète des contribuables concernés. A titre d'exemple, les cantons de Vaud et de Neuchâtel ont déjà procédé à la mise à jour de leur loi fiscale dans ce sens.

Nous relevons également qu'il existe déjà une base légale relative la transmission directe d'informations pour les contribuables soumis à l'impôt à la source. En effet, l'article 97a, alinéa 1, lettre c LACI prévoit, depuis le 1er janvier 2001, la communication des relevés de l'assurance chômage aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux articles 88 et 100 LIFD et aux dispositions cantonales correspondantes.

L'introduction de cette base légale a ainsi pour effet de traiter sur un pied d'égalité tous les contribuables percevant des indemnités de l'assurance-chômage.

Nous avons soumis notre avant-projet au DEE, qui nous a fait part de son accord de principe. Il a toutefois recommandé que le SECO ainsi que les différentes caisses de chômeurs cantonales soient préalablement consultés. En effet, la mise en œuvre de la loi cantonale dépendra principalement de l'application informatique du SECO, qui est en cours d'élaboration et qui devrait permettre de façon facilitée une transmission automatique en format électronique par les caisses cantonales de chômage. Cette application pourra être utilisée par toutes les caisses de chômage de Suisse.

Nous avons ainsi pris contact avec le SECO. Celui-ci a émis un préavis de principe positif. Il a précisé que sa nouvelle application informatique était en cours de réalisation et devrait être opérationnelle en 2026. La mise en œuvre de cette application informatique, en parallèle avec l'adoption de la base légale envisagée, devrait permettre d'éviter un travail administratif supplémentaire aux caisses cantonales de chômage.

Les caisses de chômage consultées ont pour leur part donné leur accord de principe, mais souligné qu'elles dépendraient de la solution informatique du SECO pour la mise en œuvre efficace du nouveau dispositif.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions de nous faire part de vos éventuelles remarques concernant ce projet, dont vous trouverez la copie en annexe.

Nous vous remercions par avance pour votre retour et restons à disposition pour d'éventuelles questions ou discussions à ce sujet.

Pour information, je précise que je serai absent du 7 au 21 août, mais en mon absence vous pouvez en cas de besoin aussi vous adresser à Corinne Brasey Schweizer.

Meilleures salutations.

Marc Eichenberger

Juriste

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures (DF)

Administration fiscale cantonale

Direction des affaires juridiques

Rue du Stand 26

Case postale 3937 - 1211 Genève 3

Tél. +41 (0)22 327 81 54

www.ge.ch/c/impots

Code d'acheminement interne : A801ER

De : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Envoyé : jeudi 12 janvier 2023 10:48

À : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF) <corinne.brasey@etat.ge.ch>

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc)

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre message, lequel retient notre meilleure attention.

Nous comprenons que le projet peut encore faire l'objet d'amendements de la part du DEE.

Il importe que notre autorité se prononce sur la version finale du projet.

Nous vous remercions donc de nous envoyer un texte qui n'est plus susceptible de modifications.

Bien à vous,

Stéphane Werly **Joséphine Boillat**

Préposé cantonal

Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E5/PPDT

De : Eichenberger Marc (DF)

Envoyé : mercredi, 11 janvier 2023 15:23

À : Protection des données et transparence (PPDT)

Cc : Brasey Schweizer Corinne (DF)

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc)

Cher Monsieur, Chère Madame,

Suite à notre échange de décembre 2022 concernant le projet cité en référence, je vous transmets ci-joint notre projet de loi finalisé. Je vous remercie par avance de me faire part de vos éventuelles remarques et reste naturellement à disposition pour en discuter si vous le souhaitez.

Je précise par ailleurs que ce projet a également été transmis aujourd'hui au Département de l'économie et de l'emploi (DEE), en charge de l'assurance-chômage et qui sera département co-rapporteur pour ce projet. Je vous tiendrai évidemment informés dans le cas où notre projet devrait être modifié suite d'éventuelles observations du DEE, et vous transmettrai dans ce cas la version mise à jour du projet.

Merci par avance pour votre collaboration et meilleurs messages.

Marc Eichenberger

Juriste

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances et des ressources humaines (DF)

Administration fiscale cantonale

Direction des affaires juridiques

Rue du Stand 26

Case postale 3937 - 1211 Genève 3

Tél. +41 (0)22 327 81 54 - Fax +41 (0)22 546 97 36

www.ge.ch

Code d'acheminement interne : A801ER

De : Protection des données et transparence (PPDT) <ppdt@etat.ge.ch>

Envoyé : mardi 6 décembre 2022 15:13

À : Eichenberger Marc (DF) <marc.eichenberger@etat.ge.ch>

Objet : RE: Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc)

Cher Monsieur,

Nous accusons réception de votre message, lequel retient notre meilleure attention.

Nous comprenons que le projet aura un impact en matière de protection des données personnelle au sens de l'art. 56 al. 3 litt. e LIPAD.

De la sorte, il devra nous être soumis une fois finalisé.

Nous restons à disposition pour le surplus.

Bien à vous,

Stéphane Wery **Joséphine Boillat**
Préposé cantonal Préposée adjointe

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Protection des données et transparence

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél.: +41 (0) 22 546 52 40

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>

ppdt@etat.ge.ch

Code d'acheminement interne: A201E5/PPDT

De : Eichenberger Marc (DF)

Envoyé : vendredi, 2 décembre 2022 16:21

À : Boillat Josephine (PPDT)

Objet : Consultation sur projet de loi concernant l'art. 34 de la loi de procédure fiscale (LPFisc)

Bonjour Madame,

En charge de la rédaction de projets de loi au Département des finances et ressources humaines (DF), je me permets de vous contacter afin de déterminer si, dans le cadre d'un projet de loi en cours d'élaboration au DF, ce dernier doit être préalablement soumis pour consultation au Préposé cantonal (PPDT) avant son dépôt au Conseil d'Etat.

En effet, le DF souhaite déposer prochainement un projet de loi visant à introduire, dans le droit fiscal cantonal, une transmission directe et automatique, à l'administration fiscale, des décomptes de prestations des caisses de chômage. Cette possibilité est autorisée par le droit fédéral selon la nouvelle teneur de la loi sur l'assurance-chômage (LACI) entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, qui prévoit à son article 97a al. 1 lettre cbis, que les données peuvent être transmises aux autorités fiscales cantonales, si la loi cantonale prévoit l'envoi de l'attestation des prestations directement à ces dernière. L'art. 30 al. 3 OACI prévoit par ailleurs que dans les cantons qui en prévoient la possibilité, l'attestation est transmise directement par voie électronique à l'autorité fiscale cantonale.

Il faut noter qu'actuellement, l'administration fiscale a déjà la possibilité d'obtenir ces informations des contribuables, sur demande. Une transmission automatique et par voie électronique de ces données irait toutefois dans le sens d'une meilleure efficacité de la procédure de taxation et contribuerait à garantir une taxation exacte et complète des contribuables concernés.

A noter que le canton de Vaud a déjà fait usage de cette possibilité en introduisant au début de cette année une nouvelle lettre dans sa loi fiscale cantonale (art. 179 al. lettre f LI-VD).

Pour le canton de Genève, une modification similaire serait insérée dans l'article 34 alinéa 1 LPFisc, qui contient la liste des diverses attestations devant être remises directement par des tiers.

On peut encore rappeler qu'il y a quelques années, le législateur cantonal avait adopté (loi 11803) une nouvelle lettre e) à l'article 34 LPFisc, prévoyant la transmission directe à l'afc, par les employeurs, des certificats de salaire de leurs employés. Cette disposition a cependant été par la suite annulée par la Chambre constitutionnelle de la Cour de Justice, qui a jugé qu'elle était contraire au droit supérieur (ACST/20/2017 du 30.10.2017). A notre avis, la nouvelle disposition envisagée concernant les prestations de caisse de chômage n'est pas comparable et ne serait pas contraire au droit fédéral, vu que ce dernier, avec l'art.97a al. 1 cbis LACI, autorise expressément les cantons qui le souhaitent à prévoir ce mode de transmission dans leur droit cantonal. La situation est donc différente de celle jugée par la Chambre constitutionnelle dans l'arrêt précité (certificats de salaire) où rien n'était prévu à ce sujet dans la LHID (loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes) ou dans une autre loi fédérale.

Si vous estimez qu'un tel projet doit vous être préalablement soumis, nous vous le transmettrons dès qu'il sera finalisé.

Je reste à disposition en cas de questions à ce sujet.

Meilleurs messages.

Marc Eichenberger

Juriste

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département des finances et des ressources humaines (DF)

Administration fiscale cantonale

Direction des affaires juridiques

Rue du Stand 26

Case postale 3937 - 1211 Genève 3

Tél. +41 (0)22 327 81 54 - Fax +41 (0)22 546 97 36

www.ge.ch

Code d'acheminement interne : A801ER